

Publication en ligne du 13 février 2023

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 13 FEVRIER 2023

Arrêté relatif aux finances

- Arrêté n° 2023-344 du 06/02/2023 relatif au détail des restes à réaliser des dépenses et des recettes de fonctionnement au 31/12/2022 reportés sur l'exercice 2023

Arrêté relatif au personnel

- Arrêté n° 2023-343 du 01/02/2023 relatif à la composition de la commission consultative paritaire du Département du Lot à compter du 01/03/2023

Arrêtés relatifs à la voirie

- Arrêté n° 2023-341 du 01/02/2023 d'autorisation station-service Distributeurs de carburant sur terrain privé Route Départementale n° 840 - PR 54 + 300 - Commune de Rignac
- Arrêté n° 2023-342 du 01/02/2023 d'autorisation station-service Distributeurs de carburant sur terrain privé Route Départementale n° 803 - PR 23 + 380 - Commune de Vayrac

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 50,
- VU** le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** l'instruction M 52 sur la comptabilité des départements, et l'instruction M22 sur la comptabilité des ESMS,
- VU** le budget départemental de l'exercice 2022 et ses budgets annexes,
- SUR** la proposition du Directeur général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le détail des restes à réaliser des dépenses et recettes de fonctionnement au 31 décembre 2022, et devant faire l'objet d'un report au budget supplémentaire de l'exercice 2023 figure dans l'état joint. Il s'élève à :

	SECTION	DEPENSES	RECETTES
Budget principal	Fonctionnement	1 362 605,43€	244 866,07€
Archéologie préventive	Fonctionnement	3 703,84€	0,00 €
Centre départemental de l'enfance	Fonctionnement	1 799,92€	0,00 €

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du Département,

Signé par : Serge RIGAL
Date : 06/02/2023
Qualité : Présidence

**COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
DU DEPARTEMENT DU LOT**

ARRETE

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires, à la commission consultative paritaire, au comité social territorial au 8 décembre 2022 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°CD-22-0108 en date du 19 avril 2022 ;
- VU** le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité social territorial du 8 décembre 2022 ;
- VU** la délibération n°CD-21-0211 en date du 1er juillet 2021 désignant Monsieur Serge RIGAL, président du Département ;
- SUR** la proposition de Monsieur le président du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mars 2023, la Commission Consultative Paritaire du Département du Lot est composée comme suit :

- Représentants de l'administration

CCP	REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT			
	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	RIGAL Serge	Président du Département Président de la Commission Consultative Paritaire	MARIN Christophe	Conseiller départemental
	BALDY Guillaume	Vice-président du conseil départemental	PROENÇA Christophe	Vice-président du conseil départemental
	LEWICKI Pascal	Conseiller départemental	HILT Martine	Conseillère départementale
	MAURY Maryse	Vice-présidente du conseil départemental	PRUNET Catherine	Vice-présidente du conseil départemental
GINESTET Nelly	Vice-présidente du conseil départemental	VACOSSIN Amélie	Conseillère départementale	

- Représentants du personnel

CCP	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	CHARISSOU Christian	Ouvrier de maintenance	Tirage au sort	COURDESSES Bernadette	Assistante familiale	Tirage au sort
	ROUANET Axel	Gestionnaire d'application métier	Tirage au sort	CARNEIRO Daniel	Chef du service Personnes âgées et Personnes handicapées	Tirage au sort
	BENECH Myriam	Assistante familiale	Tirage au sort	YOU Charlotte	Assistante familiale	Tirage au sort
	JARRY Marie-Lorraine	Chargée de mission Rénovation énergétique et Habitat privé	Tirage au sort	FAVETTO Sandrine	Assistante familiale	Tirage au sort
	MOELAERT Daniel	Assistant familial	Tirage au sort	GAGNEUR Aline	Assistante familiale	Tirage au sort

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20230210-2023-343-AR
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace, à compter du 1^{er} mars 2023, celui en date du 29 juillet 2021.

ARTICLE 3 : Le directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **- 1 FEV. 2023**

Le président du Département,



Serge RIGAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20230210-2023-343-AR
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

ESSE VET P -

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20230210-2023-343-AR
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023



Commune de RIGNAC
Autorisation station-service
Distributeurs de carburant sur terrain privé
Route Départementale N° 840 - PR 54 + 300

Enregistré au Département

Le : 08/02/2023

Sous le n° : 2023-341

Le président du Département,

Publié le 13/02/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code de la voirie routière ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu l'instruction générale sur le service des chemins départementaux ;
 Vu le règlement départemental de voirie, dans sa version n° PP8.D5 d'octobre 2015 ;
 Vu l'arrêté n° 2021-2085 en date du 13 août 2021 de Monsieur le président du Département donnant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric GINESTE ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1951 modifié le 20 août 1953 portant réglementation des distributeurs automatiques de carburants sur la voie publique ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 1985 ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Rignac et celui du Service Territorial Routier de Saint-Céré ;
 Vu l'arrêté d'autorisation initial et ses arrêtés de renouvellement ;

Considérant : La demande par laquelle R2 Camping Car - M. Bernard BONNAUD sollicite le renouvellement de l'arrêté l'autorisant à maintenir les accès et installations permettant l'exploitation de la station-service située sur la RD 840 - PR 54 + 300, sur le territoire de la commune de Rignac.

Considérant que la demande d'autorisation répond aux exigences de faits et de droits permettant le renouvellement de l'autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Cas de renouvellement - Le pétitionnaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que précédemment.

ARTICLE 2 - Occupation du domaine public - Le pétitionnaire est autorisé à occuper les dépendances du domaine public routier départemental permettant l'accès de sa station service à la voirie départementale.

ARTICLE 3 - Redevance - Le pétitionnaire dispose d'une aisance de voirie. A ce titre, il est exonéré de toute redevance d'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 4 - Exploitation de la station - L'installation sera réservée aux usagers du sens de circulation longeant la station. A cet effet, sera mis en place au droit de la sortie de piste, un signal de type B1 (sens interdit) en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Par ailleurs, aucune pré-enseigne ne pourra être placée dans le sens interdit à la circulation. La signalisation relative à la délimitation des voies de circulation sera conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 publié au J.O. le 13 août 1977.

ARTICLE 5 - Publicité - Aucune publicité pour les produits vendus ne sera tolérée sur le domaine public départemental. Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité, notamment le Code de la Route et le Code de l'Environnement.

Accusé de réception en préfecture 046-224600015-20230210-2023-341-AR Date de télétransmission : 10/02/2023 Date de réception préfecture : 10/02/2023

ARTICLE 6 - Durée - La présente autorisation est donnée pour une durée de CINQ ANS, à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle expirera le **31 décembre 2027**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité.

ARTICLE 7 - Remise en état des lieux - En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de DEUX MOIS à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

ARTICLE 8 - Charges - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des impôts.

ARTICLE 9 - Responsabilité - Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis du département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Validité - La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant: l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public, pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique pour la protection du cadre de vie.

ARTICLE 11 - Application - Le président du Département du Lot, le Maire de la commune de Rignac, le Commandant de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur, notifié au pétitionnaire et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le 01 FEV. 2023

Pour le président,
le vice-président délégué


Frédéric GINESTE

DESTINATAIRES :

- Maire
- Pétitionnaire
- Gendarmerie
- STR
- Dossier

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20230210-2023-341-AR
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

Commune de VAYRAC
Autorisation station-service
Distributeurs de carburant sur terrain privé
Route Départementale N° 803 - PR 23 + 380

Enregistré au Département

Le : 08/02/2023

Sous le n° : 2023-342

Le président du Département,

Publié le 13/02/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'instruction générale sur le service des chemins départementaux ;
Vu le règlement départemental de voirie, dans sa version n° PP8.D5 d'octobre 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2021-2085 en date du 13 août 2021 de Monsieur le président du Département donnant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric GINESTE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1951 modifié le 20 août 1953 portant réglementation des distributeurs automatiques de carburants sur la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 1985 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vayrac et celui du Service Territorial Routier de Saint-Céré ;
Vu l'arrêté d'autorisation initial et ses arrêtés de renouvellement ;

Considérant : La demande par laquelle la société BEYNAT ROCHE - 24120 LA FEUILLADE sollicite le renouvellement de l'arrêté l'autorisant à maintenir les accès et installations permettant l'exploitation de la station-service située sur la RD 803 - PR 23 + 380, sur le territoire de la commune de Vayrac.

Considérant que la demande d'autorisation répond aux exigences de faits et de droits permettant le renouvellement de l'autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Cas de renouvellement - Le pétitionnaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que précédemment.

ARTICLE 2 - Occupation du domaine public - Le pétitionnaire est autorisé à occuper les dépendances du domaine public routier départemental permettant l'accès de sa station service à la voirie départementale.

ARTICLE 3 - Redevance - Le pétitionnaire dispose d'une aisance de voirie. A ce titre, il est exonéré de toute redevance d'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 4 - Exploitation de la station - L'installation sera réservée aux usagers du sens de circulation longeant la station. A cet effet, sera mis en place au droit de la sortie de piste, un signal de type B1 (sens interdit) en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Par ailleurs, aucune pré-enseigne ne pourra être placée dans le sens interdit à la circulation. La signalisation relative à la délimitation des voies de circulation sera conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 publié au J.O. le 13 août 1977.

ARTICLE 5 - Publicité - Aucune publicité pour les produits vendus ne sera tolérée sur le domaine public départemental. Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité, notamment le Code de la Route et le Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Durée - La présente autorisation est donnée pour une durée de CINQ ANS, à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle expirera le **31 décembre 2027**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité.

ARTICLE 7 - Remise en état des lieux - En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de DEUX MOIS à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

ARTICLE 8 - Charges - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des impôts.

ARTICLE 9 - Responsabilité - Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis du département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Validité - La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant : l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public, pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique pour la protection du cadre de vie.

ARTICLE 11 - Application - Le président du Département du Lot, le Maire de la commune de Vayrac, le Commandant de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur, notifié au pétitionnaire et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le 01 FEV. 2023

Pour le président,
le vice-président délégué


Frédéric GINESTE

DESTINATAIRES :

- Maire
- Pétitionnaire
- Gendarmerie
- STR
- Dossier

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20230210-2023-342-AR
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023